

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1853.

Propositions de M. Forgeur concernant le Projet de Loi relatif à l'expropriation forcée.

(Voir les N° 227, session 1850-1851, les N° 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N° 43, 98, 127, 134, 135, 141 et 142 du Sénat.)

MESSIEURS,

Du moment que l'on supprime la saisie, voici, à mon avis, l'ordre de la loi :

On place à la fin du chapitre 1^{er}, l'art. 99.

CHAPITRE II.

- ART. 17. Mon amendement sous-amendé par M. D'Anethan.
- » 18. Supprimé.
 - » 19. Mon amendement.
 - » 20. Idem.
 - » 21. Idem.
 - » 22. Mon amendement destiné à remplacer l'art. 37.
 - » 23. Idem. l'art. 38.
 - » 24. Supprimé.
 - » 25. Substituer au mot : *saisis*, le mot : *vendus*.
 - » 26. *Les fruits naturels ou industriels (supprimer recueillis par la saisie) seront immobilisés à partir de la transcription du commandement ou du jugement autorisant la vente.*
 - » 27. *Le débiteur*, au lieu de : *le saisi*.
 - » 28. La fin serait conçue comme suit : « *Les baux consentis par le débiteur, postérieurement à la transcription du commandement ou du jugement, seront nuls.* »
 - » 29. *Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de ces transcriptions pour être distribués.*
A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur, etc.
 - » 30. *Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription du jugement, aliéner ni hypothéquer les meubles détaillés dans ce jugement.*

- ART. 31. Ajouter après les mots : *créanciers inscrits* : ceux-ci : *ainsi qu'au créancier poursuivant la vente.*
- » 32. Maintenu.
- » 33. *La consignation pourra se borner à la somme suffisante pour acquitter ce qui est dû au créancier poursuivant tant que le jugement n'aura pas été rendu commun aux créanciers inscrits conformément à l'art. 21.*
- » 34, 35, 36. Supprimés.
- » 37, 38. Maintenus. Ils forment les art. 22 et 23, comme il est dit ci-dessus.
- » 39, 40, 41. Supprimés.
- » 42. Je crois qu'il faut le supprimer et se contenter de ce qui est dit à l'art. 19, c'est-à-dire que la vente se fera devant le juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816.
- » 43, 44, 45. Supprimés.
Je fais cependant la remarque que si l'on veut des art. 42, 43, 44, 45, je n'y fais pas l'ombre d'opposition.
- » 46. Maintenu.
- » 47, 48 et 49. Même observation que ci-dessus. Tout cela se trouve en termes équivalents dans la loi du 12 juin 1816.
- » 50. Maintenu.
- » 51, 52, 53, 54 et 55. Supprimés.
- » 56. Maintenu. Si l'on supprime la *surenchère*, il faut changer la rédaction.
- » 57, 58, 59. Maintenus.
- » 60. Supprimé.
- » 61. Maintenu. Avec substitution au § 1^{er} des mots : *au débiteur*, à ceux de : *à la partie saisie.*
- Au § 3, suppression de la phrase commençant par ces mots : *Elles ne suspendent point.*
- » 62. Maintenu.

CHAPITRE III.

- ART. 63, 64. Supprimés.
- » 65. Supprimé.
- Je propose d'ajouter à mon amendement à l'art. 20 ces mots :
S'il y a eu omission de certains biens, les créanciers intéressés pourront les y faire comprendre.
- » 67, 68, 69. Supprimés.
- » 70, 71, 72, 73. Conservés comme suit :
- » 70. *La demande en distraction de tout ou partie des objets sera formée tant contre le créancier poursuivant que contre le débiteur.
Elle sera ensuite notifiée au premier créancier inscrit, au domicile élu dans son inscription, et si celui-ci est le poursuivant, contre le créancier dont l'inscription suit immédiatement.*
- » 71. *Cette demande sera notifiée au notaire qui en fera mention, etc.*
- » 72. Maintenu.

- ART. 73. *Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets à vendre, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus. Pourront néanmoins, etc.*
- » 74, 75. Supprimés.
- » 76. Supprimé. Il y a dans mon amendement un article qui le remplace.
- » 77, 78, 79. Supprimés.
- » 80. Supprimé. La loi sur la compétence est là. Cet article se borne à l'interpréter.
- » 81. Maintenu.
- » 82. Maintenu.
- » 83. Maintenu. Si l'on maintient les art. 47, 48 et suivants.
- » 84. Maintenu. Après les mots : *à l'adjudicataire*, dire : *et au débiteur, à son domicile, sans augmentation de délai à raison des distances.*
- » 85. Maintenu.
- » 86. Maintenu.
- » 87. Je ne vois pas l'utilité de cet article. Je m'en tiens à la loi du 12 juin 1816.
- » 88. Maintenu.
- » 89. Maintenu.
- » 90. Après les mots : *du poursuivant*, dire : *ou du débiteur, depuis le jugement qui ordonne la vente.*
- » 91, 92. Supprimés.
- » 93. Si cet article ne se trouve pas dans les dispositions générales, il faut l'y reporter et le coordonner.
- » 94, 95, 96, 97, 98. Supprimés.
- » 104. Ajouter un 2^e §. *Ce notaire dressera le cahier des charges conformément à l'article...; il sera soumis à l'inspection des intimés. En cas de contestation, etc.*

J. FORGEUR.